

0041227340663

MISSION PERMANENTE DE TUNISIE

AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN SUISSE



البعثة الدائمة للجمهورية التونسية  
لدى مكتب الأمم المتحدة  
بالجنيف والمنظمات الدولية بسويسرا

N° 0207

La Mission Permanente de Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Institutions Spécialisées en Suisse présente ses compliments au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et a l'honneur de Lui transmettre, ci-joint, la réponse de la Tunisie à Sa lettre, référencée GVA 0181 en date du 10 février 2010, relative à la demande d'informations au sujet de l'application de la résolution 12/6 du Conseil des Droits de l'Homme sur les droits de l'homme des migrants.

La Mission Permanente de Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Institutions spécialisées en Suisse saisit cette opportunité pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, les assurances de sa haute considération.



Genève, le 28 mai 2010

Nombre de pages, y compris celle-ci : Quatre (4)

OHCHR REGISTRY

28 MAY 2010

Recipients : P.O. ....

T.S. ....

Haut Commissariat aux Droits de l'Homme

Genève

Fax : 022 928 9010

0041227340663

**Réponse apportée à la Résolution n°12/6 du Conseil des droits de l'Homme  
« Les droits de l'Homme des migrants : migrations et droits fondamentaux  
de l'enfant »**

**1. Les difficultés rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations, y compris en ce qui concerne :**

**Point (a) : La situation des enfants de migrants séparés et non accompagnés ;**

La Tunisie a ratifié la convention internationale des droits de l'enfant (loi n°91-92 du 29 novembre 1991) ainsi que les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, (loi n°42 du 07 mai 2002) le premier concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le second relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Les dispositions de ces instruments internationaux s'appliquent à tous les enfants tunisiens vivant sur le territoire tunisien ou migrants du moment qu'ils sont dotés de la nationalité tunisienne et ce, vu la non existence d'un cadre juridique spécifique s'appliquant à cette catégorie d'enfants.

Il importe aussi de citer la convention bilatérale entre la Tunisie et la France ratifiée par la Tunisie en 1983 en vertu de la loi n°319 du 20 avril 1983 relative au droit de garde, de visite et à la pension alimentaire.

Cette convention vise à protéger les droits des enfants migrants en cas de séparation des parents et ce, par le biais du caractère exécutoire des jugements rendus par les tribunaux des deux pays au profit de l'enfant.

0041227340663

**Point (b) : l'accès aux services sociaux (pour assurer, entre autre, la protection du droit à la santé, au logement, à l'éducation, à l'eau et à l'accès à l'assainissement), y compris pour les enfants de migrants en situation irrégulière ;**

La Tunisie, avec sa ratification de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, a pris l'engagement de fournir aux enfants vivant sur son territoire tous les droits fondamentaux garantis par ladite convention.

D'autre part, dans son rapport initial sur le Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants, la Tunisie a pris des mesures pour la lutte et la prévention des départs et entrées illicites des enfants sur le territoire tunisien qu'ils soient nationaux ou étrangers, notamment aux cas où l'un des deux parents empêche l'enfant de revenir au pays où il a habituellement sa résidence ou empêche l'autre conjoint ou toute autre personne désignée par la loi, d'exercer le droit de garde dont il bénéficie au moment de l'enlèvement.

**Point (c): Le cadre législatif et pratique dans le contexte de la détention et le rapatriement, y compris des mécanismes pour assurer une protection contre le refoulement et pour assurer l'unité familiale ;**

**et point (d) : La criminalisation de la migration irrégulière ;**

L'article 22 de la CIDE dispose que les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de son père et de sa mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats font parties .

0041227340663

Cet article prévoit qu'une protection spéciale est accordée à l'enfant réfugié. L'Etat a l'obligation de collaborer avec les organisations compétentes ayant pour mandat d'assurer cette protection.

**Point (e) : la protection du droit de l'enfant à préserver son identité, y compris l'enregistrement de la naissance ; et**

**Point (f) : la protection des enfants restés dans leur pays d'origine.**

Les articles 7 et 8 de la CIDE garantissent à tout enfant le droit à un nom dès sa naissance ainsi que le droit d'acquérir une nationalité. Il a également le droit d'être protégé dans son identité.

En effet, la Tunisie a mis en exergue les dispositions de ces articles et ce, en vertu de la loi n°75 du 28 octobre 1998 relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue ainsi qu'elle a été modifiée par la loi n°51 du 7 juillet 2003.